

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°112/2021

**Objet** : Permis de stationnement – 63, rue de la Vallée – Terrasse du Bar Pizzeria de la Vallée.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu l'arrêté 111-2021 du 17 mai 2021 d'occupation du domaine public de la terrasse de Bar Restaurant située 63, rue de la Vallée,

Vu la délibération 30-2020 du 11 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le louage de choses (point n°5),

Vu la demande de Monsieur LETOCART Bruno, pour la société BL ET CLO, en date du 10 mai 2021 d'installer une terrasse devant son local commercial situé 63, rue de la Vallée,

**ARRETE**

**Article 1** : La société BL ET CLO, représentée par Monsieur LETOCART Bruno, est autorisée à occuper le domaine public devant son local commercial, Bar Restaurant, situé 63, rue de la Vallée – 26260 CLERIEUX pour y installer une terrasse.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'à la date de fin du bail commercial conclu entre Valence Romans Habitat et Monsieur LETOCART Bruno au titre de l'exploitation de son commerce. Cette autorisation est personnelle et incessible et devra faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite avant la fin du bail.

**Article 3** : Cette occupation temporaire du domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance fixée à l'euro symbolique.

**Article 4** : Le matériel (tables et chaises) devra être rentré tous les soirs.

**Article 5** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation et fera l'objet d'une autorisation spécifique en la forme d'un arrêté spécifique.

**Article 6** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

**Article 10** : Le Maire, la Directrice générale des services et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clérieux, le 17 mai 2021

Le Maire  
Fabrice LARUE

